



PREFET DE LA REUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 14 décembre 2016

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRÊTE n° 2016 - 2490 /SG/DRCTCV

de mise en demeure avec suspension d'activités pris à l'encontre de la société HOLCIM RÉUNION exploitant d'une carrière dénommée « Buttes du Port » sur le territoire de la commune du Port.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment son livre V ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les dispositions législatives des articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les dispositions réglementaires des articles R.512-39-1 à 5 pour la remise en état et la mise à l'arrêt définitif des carrières ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée par l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 01-1908/SG/DAI/3 du 20 juillet 2001 réglementant l'exploitation d'une carrière ouverte par Groupe Ouest Concassage, au lieu-dit « Buttes du Port » sur le territoire de la commune du Port ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05-1045/SG/DRCTCV du 29 avril 2005 portant autorisation et modifiant l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 susvisé ;
- VU** le rapport de l'inspection établi suite à l'inspection sur site du 18 mai 2016, et transmis à l'exploitant par courrier 2016-412 en date du 24 mai 2016 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier 01555/SG/DRCTCV du 30 juin 2016 ;
- VU** les observations formulées en réponse aux transmissions des 24 mai et 30 juin 2016 susvisées par l'exploitant, observations transmises au préfet par courrier du 7 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 modifié susvisé autorisant des activités d'extraction, de traitement et transit de matériaux est échu depuis le 29 avril 2016 ;

CONSIDERANT le courrier du 23 février 2016 par lequel Vincent BOUCKAERT, président directeur général de HOLCIM RÉUNION déclare au préfet son intention de mettre à l'arrêt définitif, à la date du 25 mars 2016, l'activité d'extraction de matériaux alluvionnaires réalisée sur la carrière HOLCIM « Buttes du Port » ;

CONSIDERANT que la réponse de la société HOLCIM Réunion du 7 juillet 2016 susvisée confirme la reprise de l'autorisation d'exploiter à son profit ;

CONSIDERANT ainsi, au vu des 2 alinéas précédents, que la société HOLCIM RÉUNION est l'exploitant de la carrière « Buttes du Port » ;

CONSIDERANT, au vu des constats réalisés par l'inspection des installations classées, que la quantité de matériaux extraits a largement dépassée la quantité autorisée ;

CONSIDERANT que la côte minimale d'extraction fixée à 17,20 m NGR par l'arrêté d'autorisation préfectoral du 20 juillet 2001 susvisé, a largement été dépassée ;

CONSIDERANT que les activités de concassage, de transit de matériaux et de remblayage constatées sur site relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que depuis le 29 avril 2016, date d'échéance de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 modifié susvisé, ces activités ne bénéficient d'aucune autorisation, enregistrement ou déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation ne permettent pas de garantir la stabilité des talus tel que demandé par l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 modifié susvisé, et que l'exploitant n'a produit aucune étude démontrant cette stabilité dans leur état actuel ;

CONSIDERANT que la mise en sécurité des fronts de tailles est une obligation notamment lors de la mise à l'arrêt définitif des activités ;

CONSIDERANT que les modifications des conditions d'exploitation et de remise en état réalisées par l'exploitant constituent des modifications substantielles qui auraient dû faire l'objet d'une information au préfet et donner lieu à une enquête publique ;

CONSIDERANT que, selon les articles L.512-1 et L.512-7 du code de l'environnement, les installations soumises à autorisation ou enregistrement présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, lorsque des installations sont exploitées sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, ou de la déclaration requis, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDERANT que selon l'article L.171-7 susvisé, cette mise en demeure peut être complétée par des mesures conservatoires et une suspension du fonctionnement des installations jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, ou la déclaration ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire à titre conservatoire de suspendre toute activité se déroulant dans un périmètre présentant des risques liés à la configuration des talus et dans les zones ayant été surexploitées ;

CONSIDERANT qu'au vu de la configuration de l'exploitation, il est nécessaire à titre conservatoire de mettre en œuvre toutes les précautions utiles pour réduire les risques concernant la circulation des véhicules ;

CONSIDERANT que selon les termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu de ce même code, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - MISE EN DEMEURE

La société HOLCIM RÉUNION dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé rue Armagnac – ZI n° 1 – CS 61087 - 97829 Le Port, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de la carrière qu'elle exploite au lieu-dit « Buttes du Port » sur le territoire de la commune du Port.

Pour ce faire, l'exploitant doit :

- soit déposer auprès des services préfectoraux un dossier de demande d'autorisation d'exploiter complet et régulier ;
- soit procéder à la mise à l'arrêt définitif et à la remise en état du site en application des dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement. Cette procédure nécessite un dossier de remise en état qui inclut une étude d'impact des modifications des conditions d'exploitation et de remise en état réalisées sans autorisation, une justification de la bonne stabilité des talus existants et une justification de l'exploitation du périmètre de la carrière de manière coordonnée avec les carrières voisines.

Le dossier de remise en état inclut un avis d'un hydrogéologue qualifié quant à l'impact des travaux effectués sur la nappe d'eau souterraine et sa protection ; ce dossier inclut une étude géotechnique sur la stabilité des talus ; le dossier de remise en état doit tenir compte de l'usage futur du site tel que défini par l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 modifié susvisé.

Le délai maximal imparti pour régulariser sa situation comme indiqué ci-dessus est fixé à **2 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

En outre, l'exploitant est également mis en demeure de procéder aux opérations précisées au tableau ci-après :

	Objet de la mise en demeure	Délai maximal de réalisation
1 -	remettre au préfet un dossier sur la situation de l'exploitation précisant la topographie du site avec emplacement du bornage de l'exploitation, les quantités extraites, les qualités et quantités des matériaux mis en remblayage, les analyses des boues de lavages mises sur le site des installations. Le plan topographique indique le périmètre visé à l'article 3 du présent arrêté.	1 mois
2 -	remettre au préfet une étude sur la stabilité des talus de l'exploitation assortie des moyens mis en œuvre pour assurer la sécurité des personnels et des installations ; l'accès principal et les pistes sont particulièrement étudiées.	1 mois
3 -	proposer à l'inspection un prestataire pour réaliser 10 sondages avec rapport en vue de vérifier la qualité des matériaux mis en remblai.	8 jours
4 -	de réaliser les 10 sondages prévus au 2 ci-dessus, après information préalable du service de l'inspection, et de remettre un rapport de résultats et d'interprétation de ces investigations.	2 mois

Les délais s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant justifie à l'inspection des installations classées, à l'échéance des délais précités, le respect des prescriptions susvisées.

ARTICLE 2 - OPTION RETENUE

L'exploitant fait connaître à Monsieur le préfet, par écrit et dans un délai maximal de 8 jours à compter de la notification du présent acte, l'option qu'il a retenue pour régulariser la situation administrative de ses installations. Cet engagement est accompagné d'un calendrier prévisionnel de régularisation.

ARTICLE 3 - SUSPENSION ET MESURES CONSERVATOIRES

L'exploitant prend dans un délai de 48 heures, l'ensemble des mesures nécessaires pour prévenir les risques notamment dues à la configuration de son exploitation (instabilité, grande hauteur, ...).

A minima, l'exploitant applique les prescriptions ci-après :

- Aucun croisement de véhicules n'est autorisé sur la piste d'accès principale aux installations ; l'exploitant met en place dans un délai de 48 heures, la signalisation y compris les feux tricolores de signalisation nécessaires à l'application de cette disposition. Les zones de circulation de véhicules sont au minimum distantes de 5 mètres des bords supérieurs d'excavation.
- Un périmètre est délimité, dans un délai de 48 heures, dans les zones de la carrière « Buttes du Port » présentant des risques notamment dues à la configuration des talus ou ayant atteint une côte topographique inférieure à 17,20 m NGR ;
- Dans un délai de 48 heures, toutes les activités situées dans ce périmètre sont suspendues, sauf celles nécessaires pour répondre aux prescriptions de l'article 1 du présent acte.
- Dans un délai de 8 jours, l'exploitant évacue hors de ce périmètre l'ensemble des matériels, engins et équipements.
- Dans un délai de 8 jours, l'exploitant condamne l'accès à ce périmètre par une clôture infranchissable, condamnation complétée par des panneaux « Accès interdit - Danger ».

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 - FRAIS, PAIEMENT DES SALARIÉS

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer aux personnels de son exploitation, pendant la durée de la suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 5 - SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées, faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées par le présent arrêté dans les délais impartis, il pourra être fait application des dispositions des articles L.171-8 et L.171-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée au tribunal administratif de Saint-Denis, dans les délais prévus par l'article R.514-3-1 de ce même code.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication dudit acte.

ARTICLE 7 - PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à l'exploitant.

Copie en est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le maire du Port ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Mme la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (pôles E et T) ;
- M. le directeur des douanes ;
- M. le directeur général des finances publiques.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE